



Arrêt

n° 228 719 du 13 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane. Vous êtes né à Dara, dans le district de Shakardara, dans la province de Kaboul. Le 16 novembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu dans la province de Kaboul. À partir de 2012, vous commencez à travailler pour la société [M.], basée dans la ville de Kaboul. Celle-ci fournit différents types de matériaux aux forces militaires afghanes et étrangères basées en Afghanistan. En ce qui vous concerne, vous êtes affecté à la base de Bagram, où sont stationnés des forces militaires afghanes ainsi que leurs alliés étrangers, l'ISAF et l'OTAN. Dans le cadre de vos fonctions, vous vous chargez de réceptionner les accusés de réception des marchandises livrées à Bagram et autres documents administratifs et de les acheminer en voiture au siège de la compagnie [M.] à Kolola Pushta, le quatrième district de la ville de Kaboul.

À partir de la fin de l'année 2014, vous êtes à plusieurs reprises importuné par les talibans, ceux-ci ayant manifestement pris connaissance de la nature de vos activités professionnelles. Ainsi un jour, deux individus vous abordent alors que vous circulez à pieds. Le premier est un homme dit « commandant » [A.], qui est l'un des chefs de votre village d'origine, Dara. Il est accompagné d'une autre personne dénommée [O.]. Tous deux sont membres des talibans. Ils vous demandent de collaborer avec eux et de contribuer à faire pénétrer un camion rempli d'explosifs au sein de la base militaire de Bagram pour y commettre un attentat. À deux autres reprises, ces deux individus reviennent vers vous pour formuler à nouveau une demande du même type. Parallèlement à cela, les talibans s'adressent également à votre père, résidant comme vous à Dara, dans le même but. Mais contrairement à vous, celui-ci est agressé physiquement. Dans ces conditions, vous cessez vos activités professionnelles et décidez de quitter le pays, vraisemblablement au cours de l'année 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera (sans date de délivrance), le badge vous appartenant au sein de la société [M.] (sans date de délivrance), une attestation d'un malek dénommé [S.S.] (datée d'octobre 2014), deux attestations de votre employeur précité vous concernant (la première datée du 09/12/2015, la seconde sans date) et un relevé de votre suivi médical en Belgique (daté du 18/02/2016).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous et votre père auriez rencontrés avec les talibans, du fait de vos activités au sein de la société [M.] (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 17 à 19). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Fondamentalement, constatons que vous avez présenté, entre vos deux entretiens personnels au CGRA, des versions très différentes de votre récit d'asile. Ainsi, sur base de vos dernières déclarations, vous expliquez avoir été importuné à trois reprises par les talibans, soit le même nombre de fois que votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 12). D'emblée, constatons qu'au début de votre second entretien personnel au CGRA, vous aviez tout d'abord dénombré « deux-trois » cas de cette nature en ce qui vous concerne, contre deux cas dans un second temps, pour ensuite porter ce total à trois (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 8, 9 et 12) ce qui à tout le moins surprend, eu égard à l'importance de ces incidents. S'agissant de ces incidents en eux-mêmes, vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel en date, tel que déjà mentionné supra, qu'un jour, le « commandant » [A.], accompagné d'une autre personne dénommée [O.], vous auraient accosté tandis

que vous circuliez à pieds. En l'espèce, vous expliquez avoir décrit ces deux personnes à votre père, qui les aurait de la sorte identifiées de façon formelle (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 9). Pourtant, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez déclaré que les personnes qui vous avaient accosté à cette occasion étaient des talibans, sans d'ailleurs véritablement expliquer ce qui vous amenait à cette conclusion, mais n'indiquiez à aucun moment qu'il s'agissait des dénommés [A.] et [O.] (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23), ce qui est totalement différent. De même, tandis que vous déclarez lors de votre second entretien personnel que ce sont à nouveau [A.] et [O.] qui vous ont interpellé la deuxième fois, vous aviez affirmé de façon manifestement catégorique lors de votre premier entretien personnel que ce n'était pas les mêmes personnes qui vous avaient abordé lors de ces deux événements successifs (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 10). De plus, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que vous aviez été frappé par vos opposants venus vous importuner dans les conditions décrites supra, faisant état de « coup de poing et avec les pieds sur [votre] corps » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 28 et 29), tandis que lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez cette fois explicitement que vous n'avez jamais été frappé par ces individus (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 10). Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication pertinente et vous contentez de vous référer à vos dernières déclarations (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 13). Sur base de ces différents éléments, le CGRA constate que vous avez fourni des déclarations divergentes en de nombreux points au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans, ce qui en affecte de manière décisive la crédibilité.

Du reste, l'examen de vos autres déclarations au sujet des menaces et pressions alléguées ne peut que confirmer l'absence totale de crédibilité les concernant. Ainsi, invité à relater dans le détail le contenu des propos qui auraient été échangés lors de votre première rencontre susmentionnée avec les talibans lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez en ces termes : « ils ne se sont pas présentés, ils ont dit qu'on a menacé ton père avant et toi aussi et on est les mêmes et on a le même but. » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23). Vous aviez pourtant expliqué précédemment lors de ce même entretien que le premier cas de menace concernant votre père était postérieur à votre première rencontre avec les talibans (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 18 et 19) et vous n'apportez aucun élément d'explication pertinent à cette contradiction manifeste, vous contentant de réitérer la chronologie des faits que vous faisiez à l'époque (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 24). Les autres déclarations que vous faites au sujet de ces menaces et pressions de la part des talibans ne sont guère plus convaincantes. Ainsi, quant à la réaction des membres de votre famille suite à votre première rencontre avec les talibans, vous vous limitez à déclarer qu'ils étaient « inquiets ». Vous indiquez ensuite avoir été travailler le lendemain des faits et avoir averti votre patron au sein de la société [M.], déclarant simplement, au sujet de sa réaction et des mesures éventuellement prises ou envisagées, que lui aussi était inquiet et qu'il vous a conseillé d'être discret, notamment lors de vos allers et retours vers votre lieu de travail. Vous ne faites état d'aucune démarche particulière de votre part ou de la part de votre patron vis-à-vis des autorités afghanes voire de leurs alliés, au motif que vous craigniez que les talibans en soient informés (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 26 et 27). Manifestement, de telles déclarations sont largement insuffisantes que pour établir la réalité des faits allégués. Il doit encore être signalé, en plus de tout ce qui précède, que vous relatez tant l'agression vous concernant dont vous faisiez état lors de votre premier entretien personnel, que celle dont aurait été victime votre père, en des termes particulièrement convenus et généraux, ce qui ne permet pas davantage d'établir la réalité de ces événements (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 10). De plus, au terme de deux entretiens personnels au CGRA, vous demeurez manifestement incapable d'expliquer de manière un tant soit peu détaillée de quelle façon vous pouviez concrètement, eu égard à votre occupation spécifique au sein de la société [M.], qui expliquez-vous consistait à acheminer les documents administratifs vers le siège de la société et n'impliquait à aucun moment de pénétrer au sein de la base de Bagram, aider les talibans à commettre l'attentat en question. On notera d'ailleurs que vous n'avez pas connaissance d'un collègue de votre société d'appartenance alléguée qui aurait également été de la sorte approché par les talibans (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 25 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 8).

En outre, le CGRA constate que le comportement que vous affirmez avoir adopté après la survenance de ces menaces est tout à fait incompatible avec la crainte alléguée. Ainsi, à en croire les déclarations que vous avez faites lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous auriez continué à travailler normalement après avoir été accosté une première fois par les talibans car, de votre propre

aveu, vous n'aviez pas pris leur demande au sérieux, expliquant en ces termes : « Je me suis dit ils veulent juste m'embêter et s'amuser avec moi » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 18 et 23). Eu égard au fait que vous saviez manifestement, tel que déjà évoqué supra, qu'il s'agissait de talibans et eu égard à leur dangerosité présumée dont vous avez également fait état par ailleurs lors de vos entretiens personnels au CGRA (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23, 24 et 27), une telle réaction dans votre chef n'est en aucun cas plausible et vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication pertinent à ce propos (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 24). Si, comme développé supra, votre relation des faits évolue lors de votre second entretien personnel au CGRA, votre absence de prise au sérieux des menaces subies demeure, puisque vous déclarez à nouveau ceci, faisant allusion à votre état d'esprit après avoir été interpellé deux fois par [A.] et [O.] : « Toutes ces menaces je n'ai pas prises au sérieux » (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 9), ce qui n'est absolument pas crédible. De plus, en se basant sur les déclarations faites lors de votre premier entretien personnel, vous seriez resté encore deux mois en Afghanistan après avoir été menacé par les talibans et après avoir cessé votre travail. En l'espèce, vous expliquez que les différents cas de menace dont vous avez fait l'objet ont eu lieu en une semaine, soit en octobre 2014 et que vous avez quitté l'Afghanistan en 2015 (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 14, 15, 24, 27, 28 et 29). Outre le fait que vous relatez votre emploi du temps au cours de cette période en des termes particulièrement peu convaincants, vous contentant en substance de déclarer que vous restiez caché chez vous (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 30), relevons que vous n'expliquez pas non plus de manière convaincante pourquoi, dans le contexte de menace allégué, vous avez de la sorte choisi de rester encore deux mois dans votre village d'origine. Interrogé sur ce point, vous faites évasivement allusion au fait que vous estimiez devoir « résister » et faites état de menaces ultérieures visant votre père, mais en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit, puisqu'en l'espèce, vous expliquez que les talibans de votre région auraient à plusieurs reprises demandé à votre père de vous livrer à eux, mais sans pouvoir manifestement dire quoi que ce soit de concret à ce propos (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 29 et 30). Au demeurant, de tels propos cadrent fort peu avec ceux que vous avez tenus par la suite lors de votre premier entretien personnel, expliquant que les membres de votre famille quitteraient Dara si votre père « reçoit encore des menaces » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 31), ceux-ci étant d'ailleurs assez différents de ceux que vous avez tenus lors de votre entretien personnel suivant, expliquant cette fois que si les membres de votre famille ne quittent pas Dara, c'est parce que le pouvoir de nuisance des talibans est partout identique en Afghanistan (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 5), explication qui en tant que telle est fort peu convaincante. Ces éléments ne peuvent que renforcer l'absence de fondement de votre crainte.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA considère qu'il n'est en aucun cas établi que vous et les membres de votre famille avez été menacés d'une quelconque manière par les talibans du fait de vos activités alléguées au sein de la société [M.].

De facto et par corolaire, le CGRA n'aperçoit aucune crainte établie dans votre chef vis-à-vis du « commandant » [A.], que vous présentiez lors de votre premier entretien personnel au CGRA comme le chef du village de Dara, membre des talibans et d'origine ethnique pashtoune et que vous identifiez qui plus est lors de votre entretien personnel suivant comme l'un des deux auteurs des menaces formulées sur votre personne (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 10 et 11 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 9 et 11). Précisons encore que vous déclarez qu'outre les faits mentionnés supra dont la crédibilité a été largement remise en cause, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème avec les Pachtoune de votre région (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 11).

Le CGRA vous signale encore qu'en l'état actuel des choses et sur base de l'ensemble des éléments actuellement en sa possession, il ne met pas au cause la réalité de votre occupation professionnelle au sein de la société [M.], élément pouvant être corroboré par certains des documents déposés (dossier administratif, farde documents, pièces 2, 4.a. et 4.b.). Toutefois, le CGRA souligne que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort en effet des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1) que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. C'est pour cette raison qu'il estime que ni l'attestation présentée comme émanant de votre ancien employeur faisant état de plusieurs menaces vous concernant de la part des talibans (dossier administratif, farde documents, pièces 4.b. et 3), témoignage qui, à le considérer comme authentique, est de plus de nature privée et

émane de votre ancien patron, ni le document présenté comme l'attestation d'un malek concernant vos problèmes, ne sont d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité de ceux-ci. En ce qui concerne ce second document, le CGRA constate d'ailleurs que la qualité exacte de l'auteur du document n'est pas visible et que ce document est dépourvu de tout en-tête ou élément qui permettrait de l'identifier précisément. En d'autres termes, ces différents documents ne permettent pas de modifier le constat selon lequel vous avez exercé vos activités professionnelles pour la société [M.] de 2012 à 2015, sur base de vos dernières déclarations, sans rencontrer de ce fait de problème de quelque ordre que ce soit avec des tiers en Afghanistan. Considérant ce qui précède et sur base également de l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant dans votre région d'origine développée ci-dessous, le CGRA estime que le seul fait que vous ayez été employé par la société [M.] n'est pas suffisant que pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. De plus, dès lors que les faits à la base de votre demande d'asile dont il a été question supra ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de juin 2018.

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la

sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3, l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan

Security Situation » de décembre 2017 et l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,4 millions d'habitants et que 1 831 civils ont été tués dans toute la province en 2017. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 612 – sont tombées dans la capitale, Kaboul. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 219 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Signalons encore que les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre taskera (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), est de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité, élément non contestés, tandis que la fiche médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) atteste de votre suivi en Belgique mais ne contient aucune indication qui serait de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; [...] de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers [;] + [...] des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation [...] [; ainsi que] de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) :

« [...] - d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

2.5 Elle joint à sa requête, une copie de la décision querellée.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 30 avril 2019 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6) :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 ; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68, p.153-157; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) ;

EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;

EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) »

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire à laquelle sont annexés divers documents extraits d'Internet (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et travaillant au sein de la société M. fournissant en matériaux et marchandises les forces militaires afghanes et étrangères, invoque, en cas de retour dans son pays, une crainte vis-à-vis des Talibans après que ces derniers l'aient contacté afin de commettre un attentat au sein de la base militaire de Bagram.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle pointe les différentes contradictions et incohérences qui émaillent le récit de la partie requérante concernant les événements qui l'ont poussée à fuir l'Afghanistan. Elle ne remet toutefois pas en cause, en l'état, la réalité de son occupation professionnelle au sein de la société M. qu'elle estime corroborée par certains des documents déposés.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, sur la base d'informations dont elle dispose, que dans la province de Kaboul d'où est originaire la partie requérante, les civils ne courent pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

Elle considère dès lors que celle-ci n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle estime que les documents produits se révèlent, à eux seuls, insuffisants pour permettre d'arriver à une autre conclusion.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

En ce qui concerne ses craintes au sens de la Convention de Genève, il considère, en substance, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il est en danger en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il y est menacé par deux Talibans. Il estime avoir donné « [...] suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus retourner en Afghanistan vu qu'il ne peut compter sur l'aide réel des autorités locales » et reproche au Commissaire général d'avoir procédé « de manière sélective », seulement à son détriment.

Il critique également la décision attaquée en ce qu'elle aurait « [...] peu tenu compte des circonstances concrètes sur place » et s'agissant des contradictions mises en avant par la partie défenderesse, il insiste sur le laps de « [...] temps écoulé entre le moment des incidents en Afghanistan (fin 2014) et celui de ses entretiens devant le CGRA en septembre 2018 et en décembre 2018 ». Il admet que ses déclarations n'étaient « pas toujours univoques » et justifie les carences de ses propos par le fait « [...] qu'il était totalement "non préparé" avant et au cours de ses entretiens au CGRA » et au vu « des expériences traumatiques » rencontrées suite aux événements en Afghanistan. Il en conclut que « [...] [l]a combinaison de ces facteurs [...] offre bien une explication raisonnable au fait qu' [il] s'était trompé sur certaines parties de son entretien ».

Il avance qu'en l'espèce, il n'y a pas de raison sérieuse de ne pas lui accorder le bénéfice du doute.

Il soutient que les documents produits confirment « de manière indéniable et manifeste » son récit. Il déplore que la partie défenderesse n'ait fait qu'un examen superficiel "de visu" de ces derniers et qu'elle se soit « cachée de manière injustifiée » derrière des informations selon lesquelles la corruption serait généralisée en Afghanistan pour les écarter. Il mentionne qu'il est en train d'établir des contacts avec son pays afin d'obtenir des preuves écrites supplémentaires concernant les faits qu'il allègue.

Par rapport à la protection subsidiaire, il estime que la partie défenderesse se réfère « [...] à tort aux informations [...], selon lesquelles l'essentiel des violences qui se produisent à Kaboul sont attribuées à des éléments anti-gouvernementaux et que les violences y visent principalement les services de sécurité afghans et internationaux ». Il considère que cette approche « [...] est beaucoup trop générale et théorique et ne tient pas compte du fait que certains cas précis dérogent de la théorie ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.2 Ainsi, le Conseil constate que la crainte exprimée par le requérant trouve principalement sa source dans le fait qu'il aurait travaillé au sein de la société M. et qu'il aurait été approché par les Talibans voulant le contraindre à commettre un attentat au sein de la base militaire de Bagram.

Si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les différents récits successifs présentés par le requérant contiennent certaines contradictions et incohérences - qui sont établies à la lecture du dossier administratif -, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne remet pas en cause, en l'état du dossier, le fait que le requérant ait travaillé pour la société M. de 2012 à 2015, élément qu'elle estime corroboré par certaines pièces produites au dossier. Elle considère cependant qu'au vu des lacunes de ses déclarations et du manque de force probante des documents produits, le requérant n'a pas démontré qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans, en Afghanistan, du fait de son emploi au sein de cette société. Elle ajoute que le simple fait d'y avoir travaillé n'est pas suffisant pour se voir octroyer un statut de réfugié.

Le requérant déclare, lors de ses deux entretiens personnels, que cette société dans laquelle il travaillait acheminait du matériel et des marchandises pour le compte des forces armées afghanes et étrangères, ce qui ne semble pas davantage contesté, en l'état, par la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 12, 13, 18, 20, 21 et 22 et notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, pp. 5, 6, 7 et 8).

Or, après consultation des informations déposées au dossier et plus particulièrement du rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* » auquel fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse du 30 avril 2019, le Conseil observe que les personnes qui sont associées – ou perçues comme telles -

au gouvernement afghan ou à la communauté internationale en ce inclus les forces militaires internationales pourraient subir ou craindre de subir des persécutions en Afghanistan de la part des groupes rebelles au sens de la Convention de Genève, sans que l'Etat afghan ne soit en mesure de les protéger. Elles constituent dès lors un profil à risque qui nécessite une analyse prudente de leur demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Recueil d'informations objectives et pertinentes concernant l'entreprise M., notamment relativement à ses liens présumés avec les forces militaires afghanes et étrangères et, le cas échéant, quant aux éventuels problèmes qu'auraient rencontrés certains de ses employés ou responsables avec des mouvements rebelles en Afghanistan ;
- Au regard de ces informations objectives, nouvelle instruction approfondie du risque encouru, en Afghanistan, par une personne travaillant ou ayant travaillé pour ce type de société, si nécessaire, au moyen d'un nouvel entretien personnel.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à actualiser ses informations au sujet des conditions de sécurité dans la province de Kaboul et plus particulièrement dans le district de Shakardara d'où le requérant est originaire.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG 15/33301 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE